

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 DLH 335** Réalisation 32, avenue Corentin Cariou et 1-5-7-9, Terrasses du Parc (19e) d'un programme de rénovation et d'amélioration de la qualité de service de 201 logements sociaux par Batigère en Ile-de-France - Subvention (4 003 614 euros).

**M. Jacques BAUDRIER, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation et d'amélioration de la qualité de service de 201 logements sociaux à réaliser par Batigère en Ile-de-France au 32, avenue Corentin Cariou et 1-5-7-9, Terrasses du Parc (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 30 novembre 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation et d'AQS à réaliser par Batigère en Ile-de-France au 32, avenue Corentin Cariou et 1-5-7-9, Terrasses du Parc (19e).

Pour ce programme, Batigère en Ile-de-France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 4 003 614 euros; cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour l'exercice 2021 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale et de certification de l'opération.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Batigère en Ile-de-France la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**